
Discussion relative à l'article 3 (ancien art. 9) du décret sur le droit de pétition, lors de la séance du 10 mai 1791

Maximilien Robespierre, François-Nicolas Buzot, Jean Nicolas Dêmeunier, Guillaume François Goupil de Préfelin, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Isaac-René-Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre Maximilien, Buzot François-Nicolas, Dêmeunier Jean Nicolas, Goupil de Préfelin Guillaume François, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Le Chapelier Isaac-René-Guy. Discussion relative à l'article 3 (ancien art. 9) du décret sur le droit de pétition, lors de la séance du 10 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 694-695;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10814_t1_0694_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

être ordonnées, provoquées et autorisées, que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.»

M. Buzot. Je demande les motifs de cet article.

M. le Chapelier, rapporteur. Je réponds qu'une commune composée des habitants d'une ville ne peut se rassembler, d'après tous vos principes, et d'après ceux que vous venez de consacrer sur le droit de pétition, que pour délibérer sur l'affaire propre de la commune, c'est-à-dire sur l'affaire de la famille.

C'est à chaque individu qu'appartient le droit de pétition, et il ne peut être exercé collectivement. Jamais les individus ne doivent se coaliser pour faire des pétitions. Tout citoyen qui veut former une pétition cesse de la rapporter de tout corps particulier pour rentrer dans le corps social; il signe sa pétition en son nom particulier, et la fait signer par ceux qui la forment avec lui. C'est pour cela que les assemblées de communes ne doivent avoir lieu que pour des objets d'intérêt municipal.

M. Buzot. Je vois bien par cet article que les personnes qui sont revêtues des pouvoirs délégués par le peuple ont grand peur dès à présent que les peuples y portent la main et n'exercent un droit qui leur serait incommode.

Je pourrais même tirer de la délibération actuelle un motif de désir qu'il pût se faire à l'avenir qu'aucun administrateur, aucun fonctionnaire public ne participât à de pareilles délibérations.

Les communes sont autorisées sans doute à s'assembler pour délibérer sur les affaires municipales; mais s'en suit-il de là que les citoyens d'une commune ne puissent avec l'autorisation des corps administratifs s'assembler, non pas pour délibérer sur les affaires municipales, mais pour s'en entretenir et présenter leurs vœux à ce sujet. Je suppose par exemple qu'une ville frontière ait des inquiétudes sur ce qui se passe autour d'elle, et que les corps administratifs négligent de s'en occuper, pourquoi ne pourrait-elle pas se rassembler pour faire une pétition, pour exprimer au Corps législatif et au roi ses inquiétudes? Vous dites que nulle pétition ne doit être faite en nom collectif: eh bien! qu'est-ce qui empêche que la pétition ne soit individuellement signée par tous ceux qui y adhéreront?

Mais pour que ce droit de pétition soit utilement exercé, ne faut-il pas que les citoyens puissent s'éclairer mutuellement, se communiquer mutuellement leurs pensées? Si le peuple de Paris, dans des temps de troubles et d'orage, avait été privé du droit de s'assembler et de se communiquer ses lumières, que serait-il arrivé? On se serait porté à des mesures qui auraient eu autant de directions diverses, qu'il y aurait eu de volontés partielles. Le désordre et l'anarchie en auraient été les suites funestes, mais nécessaires. Quand on n'a pas un point central, où toutes les idées, où tous les avis viennent aboutir, il n'y a plus d'ordre ni d'harmonie à désirer.

C'est au milieu des assemblées composées d'hommes sages et prudents, qu'on peut espérer que sortira l'ordre et la tranquillité que des circonstances difficiles ont pu déranger; les lu-

mières s'y communiquent; la voix de la raison s'y fait entendre, entraîne et ramène les esprits exaltés ou égarés. Ces assemblées de famille ou la prudence donne des conseils et domine le plus ordinairement, ou le développement de l'intérêt public ramène à une marche légale, loin d'être restreintes, doivent plutôt être conseillées; il me semble qu'il serait infiniment plus politique, plus convenable de laisser les citoyens s'assembler paisiblement avec la tâche de la municipalité ou des corps administratifs, dans les salles de la commune ou dans leurs sections, sous l'inspection de la police et même de la force publique, si cela est nécessaire, que d'obliger les citoyens, en les isolant les uns les autres, à former des rassemblements tumultueux qui ne peuvent les éclairer et qui sèment partout le trouble et le désordre.

Je demande la question préalable sur l'article du comité.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'article 2.)

M. le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 9 du projet de décret ainsi conçu :

Art. 3. (Art. 9 du projet.)

« Dans la ville de Paris, comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé d'une manière précise l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section; et à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section, ne pourront convoquer la section ou la commune ».

M. Robespierre. Je ne vois aucun avantage dans cet article; j'y vois un prétexte toujours donné aux officiers municipaux de contester aux citoyens l'énonciation plus ou moins précise de l'objet de leur rassemblement; ils la saisiront d'autant plus avidement qu'ils y seront intéressés, puisque l'administration municipale sera seule l'objet de ces assemblées.

Je vois par cet article qu'on rend les officiers municipaux juges absolus et arbitraires des assemblées de communes; on leur donne le droit d'écluser sous les moindres prétextes les demandes des citoyens. Non seulement on met des entraves aux convocations des communes, mais à l'émission même du vœu des citoyens. On donne aux municipalités la faculté de rejeter les plus justes réclamations par une fin de non-recevoir; car elles pourront toujours dire: cet objet n'est pas l'objet précis de la convocation. C'est ainsi qu'on parvient à anéantir insensiblement les droits des citoyens, à leur ôter toute influence, à les mettre dans la dépendance de leurs délégués, et sous le despotisme des municipalités. (On murmure.)

D'après l'article suivant, on ne pourrait même délibérer sur les accessoires de l'objet principal, sans lesquels il serait souvent impossible de prendre une délibération complète.

Les objections banales qu'on fait contre ces raisonnements sont le désordre, l'anarchie. Eh bien! aurez-vous jamais autre chose que le désordre et l'anarchie si vous établissez les formes despotiques qu'on vous propose? Etic, Messieurs, il y a une observation très essentielle à faire:

c'est que si quelque chose peut causer des désordres, c'est d'ôter aux citoyens la faculté de pourvoir d'une manière paisible et constitutionnelle à ce que peut exiger l'intérêt public; car si les moyens faciles ne leur sont point offerts, alors les abus de l'administration croissant toujours d'une part, et de l'autre les citoyens trouvant des obstacles dans la disposition même de ses administrateurs, leur indignation croîtra aussi; d'un côté, oppression; de l'autre indignation des citoyens; lutte perpétuelle entre les mandataires et les commettants, voilà ce qui résultera de cet ordre de choses. Que la loi au contraire ouvre toujours aux citoyens libres et lésés une voie de faire des représentations, d'éclairer leurs représentants, alors l'ordre se soutiendra sur les bases immuables de la justice, de la confiance et de la raison.

Je conclus de là à ce que l'article du comité soit rejeté par la question préalable.

Plusieurs membres : Aux voix ! Aux voix !

M. Buzot. C'est parce que je suis pleinement convaincu que cet article ne fait autre chose que de consacrer la théorie de l'insurrection, que je prends encore une fois la parole.

M. Dèmeunier interrompt et demande à répondre.

M. Buzot. Comme on demande à me répondre, je vais donner un peu plus d'étendue à mon opinion. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Mon observation tombe sur ces mots de l'article : « L'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération. » Or, je dis que dans les circonstances où nous nous trouvons, et particulièrement à Paris, il est du plus grand danger de restreindre les rassemblements de communes aux seuls cas où il s'agit d'objets d'intérêt municipal. Par exemple, le 18 avril, lors de la fermentation qu'occasionnait le départ du roi, si le peuple de Paris n'eût pu se rassembler, d'après les ordres mêmes du directoire de département, dans les sections, quel désordre n'eût pas produit cette fermentation ? Au contraire, le peuple, en se divisant dans les 48 sections, s'est livré à une discussion raisonnée, s'est éclairé. Le temps a calmé son effervescence; il a trouvé dans des rassemblements légaux, des motifs pour se calmer; et le directoire, en les provoquant, a évité une explosion dangereuse.

Si, pour s'éclairer sur les intérêts généraux, les citoyens ne peuvent se rassembler en sections, où voulez-vous donc qu'ils se rassemblent ? Sur les places publiques ? Mais ce sont précisément ces rassemblements trop nombreux, ces délibérations tumultueuses qui produisent l'effervescence.

Je crois que plus on veut comprimer la liberté, et plus elle se livre facilement, indignée des fers qu'on lui présente, à tous les dangers de l'anarchie. Laissez au contraire les citoyens discuter paisiblement, s'éclairer, calmer par le temps leurs inquiétudes, et vous aurez employé le seul moyen capable d'assurer l'obéissance à la loi. Le temps et l'instruction vous répondent de la paix publique. Le département l'a bien senti puisqu'il l'a ordonné. Il n'est pas possible d'isoler ainsi les intérêts. Pour que les citoyens puissent se communiquer leurs motifs et leurs erreurs, il faut bien leur indiquer des moyens de rassemblement, pour qu'ils puissent délibérer paisiblement.

Si les communes ne peuvent se réunir pour présenter des pétitions, elles n'auront plus qu'un moyen d'exercer leurs droits : ce sera d'en venir à l'insurrection. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande donc la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée consultée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'article du comité.)

M. Goupil-Préfeln. Je demande que l'on dise dans l'article : « Les objets d'intérêt municipal ou civique..... »

M. Fréteau. Je crois qu'il peut être très utile, même pour les corps administratifs, que les communes puissent discuter sur les affaires publiques dans les lieux ordinaires des rassemblements. On me dit que l'article précédent, qui vient d'être décrété, porte que les communes ne pourront, dans aucun cas, délibérer sur des objets d'intérêt purement municipal, et l'on m'oppose cette fin de non-recevoir à un amendement infiniment juste. Je suis d'avis effectivement, comme le dit l'article précédent, que les communes ne peuvent s'assembler pour délibérer sur autre chose que sur les affaires municipales; mais il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse les autoriser à s'assembler pour discuter, pour s'éclairer sur des objets d'intérêt général.

Quel inconvénient y a-t-il à ce que les sections s'assemblent, lorsqu'il ne s'agit pas de former une délibération, lorsqu'il ne doit pas en résulter une pétition en nom collectif, mais une discussion tranquille sous l'œil des magistrats ? Ce qui pourrait avoir lieu dans les places publiques, pouvez-vous le défendre dans des rassemblements plus paisibles ?

Je demande donc que l'article soit adopté avec ces mots : « l'objet d'intérêt municipal ou général... » (*Murmures et applaudissements.*)

M. Le Chapelier, rapporteur. Il me semble que nous sommes d'accord, mais que nous ne nous entendons pas. Un article constitutionnel décrété il y a un an, porte que les citoyens pourront se rassembler paisiblement et sans armes, pour délibérer sur les affaires publiques, ou plutôt pour discuter. Qu'ils s'assemblent dans la chambre d'assemblée de commune; la loi que nous vous proposons ne les en empêche pas. Seulement nous disons qu'ils ne doivent pas alors se regarder comme constitués en assemblée de commune; ils s'assembleront comme simples citoyens sans qu'il y ait besoin de convocation de la municipalité. Tout ce que nous disons, c'est qu'ils ne pourront être convoqués en assemblée commune que pour les affaires de la commune. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète l'article 3.)

M. Le Chapelier, rapporteur. L'article 10 de notre projet de décret est ainsi conçu :

« La commune ni aucune des sections ne pourront délibérer sur aucun objet autre que celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné. »

M. Robespierre a fait sur cet article une observation très raisonnable. Il dit : « Est-ce que vous prétendez interdire par cet article la faculté aux sections assemblées de délibérer sur les conséquences de l'objet soumis à leur discussion ? Non, sans doute, Messieurs, nous ne l'entendons pas, et personne n'a pu l'entendre, parce qu'il n'y a pas d'autorité qui puisse défendre à la raison de